



# COMMUNE DU POËT

## HAUTES-ALPES

### EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

N°2025-117

Le Maire de la commune de LE POËT,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande d'arrêté de police de circulation de l'Entreprise PONCELET en date du 04 novembre 2025, pour l'interdiction de stationnement de véhicules sur le parking du chemin de pierre grosse, pour pouvoir effectuer les travaux d'aménagement du lotissement « Les balcons des Écrins » afin de prévenir le risque d'accrochage avec les camions de chantier.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

### ARRÊTÉ

**Article 1 :** Le stationnement sera interdit sur tout le parking du chemin de pierre grosse. (Voir plan)

**Article 2 :** La fermeture du parking permettra d'effectuer les travaux d'aménagement du lotissement « Les balcons des Écrins », et prévenir le risque d'accrochage de véhicules avec les camions de chantier.

**Du Mercredi 05 Novembre au Samedi 29 Novembre 2025**

**Article 3 :** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 4 :** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 5 :** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 6 :** Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

**Article 7 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder le 29 novembre 2025.

**Article 8 :** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 9 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 :** M. le commandant de gendarmerie, M. le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE POËT,  
Le 04 novembre 2025

**Georges PAPEGAY**  
**Maire,**

